



Conseil de sécurité

Cinquante-sixième année

4298^e séance

Vendredi 16 mars 2001, à 18 h 40

New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Yel'Chenko	(Ukraine)
<i>Membres :</i>	Bangladesh	M. Amin
	Chine	M. Wang Donghua
	Colombie	M. Valdivieso
	États-Unis d'Amérique	M. Stoffer
	Fédération de Russie	M. Tarabrin
	France	M. Teixeira da Silva
	Irlande	M. Cooney
	Jamaïque	M. Ward
	Mali	M. Touré
	Maurice	M. Latona
	Norvège	M. Kolby
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Ross
	Singapour	M. Mantaha
	Tunisie	M. Cherif

Ordre du jour

Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999)
du Conseil de sécurité

Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire
des Nations Unies au Kosovo (S/2001/218)

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178.

La séance est ouverte à 18 h 40.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (S/2001/218)

Le Président (*parle en anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité remercie le Représentant spécial du Secrétaire général de son exposé sur l'état d'avancement de l'application de sa résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999

Le Conseil félicite le Représentant spécial du Secrétaire général et le commandant de la présence internationale de sécurité (KFOR) des efforts qu'ils ne cessent de déployer pour appliquer pleinement la résolution 1244 (1999) dans des circonstances difficiles, et prend note avec satisfaction des domaines de travail prioritaires qu'a fixés le Représentant spécial du Secrétaire général.

Le Conseil accueille avec satisfaction la création d'un groupe de travail, relevant du Représentant spécial du Secrétaire général, qui a pour tâche de mettre en place le cadre juridique des institutions provisoires pour une auto-administration autonome et démocratique du Kosovo, et insiste sur le fait que tous les groupes ethniques doivent y être représentés. Il souligne que le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie doit être tenu au courant de ses travaux. Il invite toutes les parties à appuyer les efforts que déploie la Mission des Nations Unies au Kosovo (MINUK) pour construire une société démocratique multiethnique stable au Kosovo et créer des conditions propres à la tenue d'élections dans l'ensemble du Kosovo. Il souligne

l'importance des diverses mesures qui sont prises en vue de ces élections : mise en place du cadre juridique, en particulier définition des fonctions et attributions des organes élus : établissement d'un registre électoral global, qui devrait comprendre les réfugiés et les déplacés; pleine participation de toutes les communautés au scrutin; et création des conditions requises pour que le vote ait lieu en toute sécurité.

Le Conseil de sécurité se félicite des contacts étroits entre le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie et la MINUK et la KFOR, en particulier des mesures qui ont été prises en vue d'ouvrir un bureau de la MINUK à Belgrade, qui facilitera les consultations. Il souligne l'importance de véritables consultations entre les dirigeants politiques du Kosovo et le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie.

Le Conseil demande qu'il soit mis fin à tous les actes de violence au Kosovo, en particulier à ceux qui sont motivés par des considérations ethniques, et invite instamment tous les dirigeants politiques du Kosovo à condamner ces actes et à redoubler d'efforts en vue d'instaurer la tolérance interethnique. Il réaffirme l'importance de résoudre le problème des disparus et des détenus, et note que cela contribuerait beaucoup à créer un climat de confiance. Il prend acte avec satisfaction des premières mesures que le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie a prises à cet égard.

Le Conseil est préoccupé par les problèmes de sécurité créés, dans certaines agglomérations du sud de la Serbie, par les actes de violence commis par des groupes armés d'Albanais de souche. Il se félicite des accords de cessez-le-feu signés le 12 mars 2001 et demande qu'ils soient strictement respectés. Il souligne que cette crise ne pourra être pacifiquement réglée que par la voie de consultations sérieuses. Il félicite les autorités de la République fédérale de Yougoslavie et de la Serbie de la retenue dont elles font preuve. Il prend note avec satisfaction du plan du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie pour le sud de la Serbie et appuie l'initiative qu'il a prise en vue de trouver une solution pacifique durable par voie de consultations et au moyen de mesures de nature à créer un climat de confiance. Il exprime l'opinion que

l'application immédiate de ces mesures contribuerait beaucoup à un règlement pacifique et souligne qu'il importe que la communauté internationale apporte son appui politique et financier à ce processus.

Le Conseil accueille avec satisfaction la décision qu'a prise l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) d'autoriser le commandant de la KFOR à permettre le retour limité des forces de la République fédérale de la Yougoslavie dans la zone de sécurité terrestre telle qu'elle est définie dans l'Accord militaire technique, signé à Kumanovo le 9 juin 1999, visé à l'annexe II de la résolution 1244 (1999), en tant que première étape d'une réduction progressive et sous condition de la zone de sécurité terrestre.

Le Conseil réaffirme son appui à l'ex-République yougoslave de Macédoine, conformément à la déclaration faite par son Président le 7 mars 2001 (S/PRST/2001/7). Il condamne fermement les actes de violence extrémiste qui continuent d'être commis dans certaines régions

de l'ex-République yougoslave de Macédoine avec un appui extérieur et mettent en péril la stabilité et la sécurité de la région tout entière, et souligne qu'il importe de sauvegarder l'intégrité territoriale de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de tous les autres États de la région. Il appuie les efforts que déploie le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine pour coopérer avec l'OTAN et d'autres organisations internationales en vue de mettre un terme à cette violence dans le respect de la légalité.

Le Conseil de sécurité restera activement saisi de la question. »

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/2001/8.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 18 h 45.